

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Action en comblement de passif. Saisine d'office du tribunal. Décision du président. Acte interruptif de prescription (non). Assignation des dirigeants après expiration du délai fixé par l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985. Prescription acquise (oui)

*Cour d'appel de Versailles du 12 décembre 1996.
Cour d'appel de Versailles, 13^e chambre du 12 décembre 1996.
Infirmité du tribunal de commerce de Nanterre, 4^e chambre du 14 mars 1996 et du tribunal de commerce de Nanterre, 5^e chambre du 27 avril 1994.
Aff. Sté Loxxia c/Me Gouletquer et Me Ouizille.*

Une société commerciale faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 25 juin 1990. Le 13 septembre 1990 le tribunal de commerce de Nanterre arrêtait un plan de redressement par cession partielle au profit d'une autre société.

Au vu d'un rapport de l'administrateur judiciaire, le président du tribunal de commerce décidait, par ordonnance en date du 13 juillet 1993, de faire citer en comblement de passif certains dirigeants de la société, au nombre desquels se trouvait un établissement de crédit qui disposait d'un siège au conseil d'administration.

L'assignation était délivrée audit établissement le 15 septembre 1993, soit deux jours après l'expiration du délai fixé par l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985.

Le tribunal de commerce écartait dans un premier jugement la fin de non recevoir liée à la prescription soulevée par l'établissement de crédit, au motif que l'ordonnance (non signifiée) du président avait par elle-même entraîné la saisine du tribunal et ainsi interrompu la prescription. Par un deuxième jugement, le tribunal considérait que l'insuffisance d'actif résultait de fautes de gestion imputables à l'établissement de crédit qu'il condamnait à supporter une partie du passif.

Sur appel de l'établissement de crédit, la cour d'appel considérait que seul un acte d'huissier pouvait saisir le tribunal et que la décision du président de faire convoquer le diri-

geant n'avait aucune portée juridictionnelle. La cour a donc déclaré prescrite l'action en comblement de passif.

Cette décision présente l'intérêt d'interpréter les dispositions réglementaires relatives aux conditions de saisine d'office du tribunal et de convocation des dirigeants.